

# RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL VENDREDI 15 SEPTEMBRE 2023

# PROCES-VERBAL ET COMPTE-RENDU

<u>Présents</u>: Daniel DANGLARD, Michel BIBOLLET, Noël BIBOLLET, Wesley TEINTURIER, Franck BIBOLLET, Xavier BOUCHEX-BELLOMIE, Cécile GERFAUD-VALENTIN, Gérard WICKER.

<u>Excusés</u>: Olivier BOUCHEX-BELLOMIE (procuration à Daniel DANGLARD), Benoît de BILLY (procuration à Wesley TEINTURIER), Odile LEGOUX (procuration à Michel BIBOLLET).

Absent: néant.

<u>Secrétaire</u>: Wesley TEINTURIER.

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité le compte-rendu de la réunion du 07 juillet 2023.

#### N° 31/2023

BIBLIOTHEQUE CONVENTION SOCLE DEVELOPPEMENT LECTURE PUBLIQUE 2022-2027 Annule et remplace la délibération 10/2023

Monsieur le Maire donne lecture au Conseil Municipal du projet de convention établie par le Conseil Savoie Mont-Blanc concernant le renouvellement pour 5 ans de la convention ayant pour objet de définir les conditions de collaboration, en vue du développement de la lecture publique sur le territoire communal : création, amélioration et animation d'une bibliothèque, la convention signée précédemment est expirée.

Ouï l'exposé du Maire et après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité **VALIDE** la nouvelle convention proposée par le Conseil Savoie Mont-Blanc, direction de la lecture publique, relative au fonctionnement de la bibliothèque et **AUTORISE** le maire à signer la convention.

### N° 32/2023

#### **FORET**

#### PROGRAMME DE COUPES DE BOIS 2024

Monsieur le Maire donne lecture au Conseil Municipal de la lettre de M. NICOT, directeur de l'Office National des Forêts Savoie Mont Blanc, concernant les coupes à asseoir en 2024 en forêt communale relevant du Régime Forestier.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- 1 Approuve l'Etat d'Assiette des coupes de l'année 2024 présenté ci-après
- 2 Pour les coupes inscrites, précise la destination des coupes de bois réglées et non réglées et leur mode de commercialisation
- 3 Informe le Préfet de Région des motifs de report ou suppression des coupes proposées par l'ONF conformément à l'exposé ci-après

#### ETAT D'ASSIETTE:

•	Type de coupe	(a)	Surface a parcourir	Année prévue aménagement	Année proposée par l'ONF <sup>2</sup>	Justif ONF	mode de commercialisation par l'ONF					
Parcelle		présumé réalisable					Bloc sur pied	Unité Produit	Bloc façonné	Contrat Bois façonné	Autre gré à gré	délivrance
32	IRR	120	5.5	2024	2024					х		
33	IRR	233	12.3	2024	2024	ONF RE RETARD EXPLOITAT ION				х		
30	IRR	232	8	2024	2024					х		
31	IRR	457	12.4	2024	2024					Х		
24	IRR	800	5.6	2023	2025	Desserte à réaliser						
25	IRR	600	10	2023	2025	Desserte à réaliser						
23	IRR	348	6	2023	2025	Piste à réaliser						

Le mode de commercialisation pourra être revu en fonction du marché et de l'offre de bois en accord avec la municipalité.

#### Mode de commercialisation en contrat de bois façonné à la mesure

Pour les coupes inscrites et commercialisées de gré à gré dans le cadre d'un contrat d'approvisionnement, en bois façonné et à la mesure, l'ONF pourra procéder à leur mise en vente dans le cadre du dispositif de vente en lots groupés (dites "ventes groupées"), conformément aux articles L214-7, L214-8, D214-22 et D214-23 du Code Forestier.

Pour ces cas, le propriétaire mettra ses bois à disposition de l'ONF sur pied ou façonnés. Si ces bois sont mis à disposition de l'ONF sur pied, l'ONF est maître d'ouvrage des travaux nécessaires à leur exploitation. Dans ce cas, une convention de mise à disposition spécifique dite de "Vente et exploitation groupée" sera rédigée.

Par ailleurs, dans le but de permettre l'approvisionnements des scieurs locaux, la commune s'engage pour une durée de 3 ans à commercialiser une partie du volume inscrit à l'état d'assiette annuel dans le cadre de ventes en contrat de bois façonné à la mesure.

# Ventes de bois aux particuliers

Le conseil municipal autorise l'ONF à réaliser les contrats de vente aux particuliers pour l'année 2024, dans le respect des clauses générales de ventes de bois aux particuliers de l'ONF. Ce mode de vente restera minoritaire, concernera des produits accessoires à l'usage exclusif des cessionnaires et sans possibilité de revente.

Dans les lots prévus en 2024 pour la vente sur pied à des particuliers, certains pourront présenter les risques suivants :

- présence de tiges de classe de diamètre supérieure ou égale à 45 cm,
- présence de tiges encrouées, enchevêtrées, partiellement déracinées ou sèches, dans les produits désignés,
- quantités importantes de bois secs ou chablis et arbres encroués à proximité immédiate des zones d'intervention,
- pente importante ou présence de blocs instables,
- proximité immédiate d'ouvrages, d'habitations ou de routes (bois à câbler et/ou mise en place de mesures spécifiques DICT, interruption de circulation, nacelle),
- autres risques excessifs : proximité de cours d'eau.

L'ONF souligne le danger qui existe à laisser des particuliers non formés exploiter eux-mêmes ces bois et est très réservé sur le fait de procéder à une vente à des particuliers pour ces lots. Le conseil municipal souhaite maintenir la vente sur pied aux particuliers.

Le conseil municipal donne pouvoir à M. le Maire pour effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne réalisation des opérations de vente. Monsieur le Maire ou son représentant assistera aux martelages des parcelles n°32, 33, 30, 31, 24, 25 et 23.

¹ Nature de la coupe : AMEL amélioration ; AS sanitaire, EM emprise, IRR irrégulière, RGN Régénération, SF Taillis sous futaie, TS taillis simple, RA Rase

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Année proposée par l'ONF : SUPP pour proposition de suppression de la coupe

# N° 33/2023 DECISION MODIFICATIVE N°1 BUDGET COMMUNAL

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29 et D. 23-42-2 relatifs aux dépenses et recettes autorisées par le budget et les décisions modificatives, Vu l'instruction comptable et budgétaire M 14.

Vu la délibération n°01/2023 du 10 janvier 2023 adoptant le budget primitif pour l'exercice 2023,

Considérant qu'il convient de procéder à des ajustements de crédits sur le budget de la ville, Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'autoriser la décision modificative suivante :

DESIGNATION	DIMINUTION SUR CREDITS OUVERTS	AUGMENTATION SUR CREDITS OUVERTS
D 673 : Titres annulés (sur exercices antérieurs)		1 542.00 €
TOTAL D 67 : CHARGES SPECIFIQUES		1 542.00 €
D 60631 : Fournitures d'entretien	1 542.00 €	
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	1 542.00 €	

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, **APPROUVE** les ajustements évoqués ci-dessus pour la section d'investissement et **AUTORISE** Monsieur le Maire à effectuer le virement et l'inscription nouvelle de crédit conformément au tableau proposé ci-dessus.

### N° 34/2023

#### INTERCOMMUNALITE

# APPROBATION DU RAPPORT 2023 DE LA COMMISSION D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES DE LA CA ARLYSERE

La Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) a pour objet de procéder à l'évaluation des charges et recettes liées aux transferts de compétences entre Communes et Intercommunalité afin d'éclairer l'Assemblée lors de la fixation des Attributions de Compensations (AC) ou de leur modification. La Communauté d'Agglomération exerçait depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019 différentes compétences optionnelles dont la gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire. Suite à la modification de l'intérêt communautaire intervenu par délibération du Conseil d'agglomération le 22 septembre 2022, certains équipements sportifs ne font plus partie du périmètre de compétence communautaire et ont été, de fait, restitués aux communes :

Terrain de sport intercommunal du Beaufortain (football) de Queige

Stade omnisport de Gresy-Montailleur dit stade « Manzoni »

Terrain de football et tennis de Frontenex

Stade de football n°1 et 2 de Sainte Hélène sur Isère

Vestiaire de football de Sainte Hélène sur Isère

Foyer de Football de Sainte Hélène sur Isère

Tennis n°1 et n°2, mur d'entrainement et abords de Sainte Hélène sur Isère

Tennis de la base de loisirs de Grésy-sur-Isère

Dans ce cadre, la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) s'est réunie le 15 juin dernier pour évaluer les restitutions de compétences et les charges liées aux Communes concernées. Le rapport de la Commission doit désormais être entériné par la majorité qualifiée des conseils municipaux, à savoir les deux tiers au moins des conseillers municipaux

représentant plus de la moitié de la population totale du périmètre communautaire ou la moitié au moins des conseils municipaux représentant des deux tiers de la population totale. Il sera, accompagné de l'avis des Communes membres, transmis aux Conseillers Communautaires, en préparation du Conseil d'Agglomération de décembre prochain, pour détermination, par ce dernier, des Attributions de Compensation Définitives 2023. Le Conseil Municipal après avoir délibéré à l'unanimité - approuve le rapport de CLECT 2023 de la CA Arlysère joint en annexe.

N° 35/2023 SECOURS SUR PISTES Saison hivernale 2023/2024

Chaque année, le Conseil Municipal est appelé à se prononcer sur l'actualisation des frais de secours consécutifs à la pratique du ski alpin, y compris la pratique du ski de randonnée, du ski nordique et toutes disciplines de glisse sur neige assimilées, sur piste ou hors-piste.

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'il y a lieu de fixer les tarifs de frais de secours pour la prochaine saison d'hiver 2023/2024.

Ouï l'exposé du Maire, le Conseil Municipal après avoir délibéré à l'unanimité :

- FIXE en référence aux articles L.2122-22-15, L.2122-23, L.2321.2 du Code Général des Collectivités Territoriales, les tarifs de frais de secours, pour la saison d'hiver 2023/2024 comme suit :

- Frais de sec	Proposition	
0	Front de neige, transport limité:	65.00 €
0	Zone A	247.00 €
0	Zone B	415.00 €
0	Hors-piste	819.00 €

Secours héliportés privés
 coût réel de facture

## - <u>Définition des zones</u>:

- Front de neige, transport limité: secours sur les fronts de neige de la station: premiers soins, immobilisation avec matériel à usage unique, sans évacuation traineau, ni ambulance, à proximité des départs des remontées mécaniques,
- > Zone A : secours sur les pistes balisées en zones rapprochées : premiers soins, conditionnement et évacuation
- > Zone B : secours premiers, conditionnement et évacuations, sur pistes balisées en zone éloignées, conditionnement et assistance à la médicalisation des blessés pris en charge par hélicoptère en zones rapprochées, en vue d'une évacuation d'urgence sous réserve des moyens mis en œuvre.
- > Hors-piste : hors-piste accessible gravitairement par remontée mécanique. Ce tarif pouvant être majoré des coûts horaires en vigueur, suivant les moyens humains et matériels utilisés.
- <u>Frais de secours hors-piste</u> situés dans des secteurs éloignés, en dehors des heures d'ouvertures normales des remontées mécaniques, caravanes de secours, recherche de nuit, etc... donnant lieu à la facturation sur la base des coûts horaires suivants :

Coût/heure pisteur-secouriste
 Coût/heure chenillette de damage
 Coût/heure scooter
 56€
 217€
 39€

o Secours héliportés privés Coût réel de facture.

- > Hors-piste non accessible gravitairement par remontées mécaniques.
- **DECIDE** de reconduire une facturation forfaitaire pour frais de dossiers/Secours et fixer le tarif de cette facturation à 85 € par secours pour l'hiver 2023/2024 excepté pour les petits soins sans transport ou avec transport limité et pour la zone front de neige et **AUTORISE** le Maire à effectuer toutes les formalités correspondantes

# N° 36/2023 DENEIGEMENT Tarifs hiver 2023/2024

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal les conditions et tarifs de la redevance de déneigement de l'hiver 2022/2023 et propose la reconduction de cette redevance pour l'hiver 2023/2024, aux tarifs proposés par le conseil municipal.

Ouï l'exposé du Maire, le Conseil Municipal après avoir délibéré à l'unanimité :

- **DECIDE** de reconduire la redevance de déneigement au chef-lieu et au Plan pour la prochaine saison d'hiver 2023/2024,
- FIXE à 130.00 € la redevance par appartement au chef-lieu et au Plan, avec un plafonnement de 605 € pour les commerces.
- MAINTIENT une majoration pour les habitations principales permanentes à :
- 70 € pour le 2<sup>ème</sup> véhicule
- 125 € pour 3 véhicules

Stationnés sur le domaine public.

#### N° 37/2023

# MAJORATION DE LA COTISATION DUE AU TITRE DES LOGEMENTS MEUBLES NON AFFECTES A L'HABITATION PRINCIPALE

Monsieur le Maire de La Giettaz expose les dispositions de l'article 1407ter du code général des impôts permettant au Conseil Municipal de majorer d'un pourcentage compris entre 5% et 60% la part communale de la cotisation de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale due au titre des logements meublés. Vu l'article 1407ter du code général des impôts,

Ouï l'exposé du Maire, le Conseil Municipal après avoir délibéré par 9 voix pour, 1 abstention (Gérard WICKER) et 1 voix contre (Benoît de BILLY) :

- O **DECIDE** de majorer de 40% la part communale de la cotisation de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale due au titre des logements meublés.
- o CHARGE Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

#### Nº 38/2023

# DEVELOPPEMENT D'INFRASTRUCTURES DE RECHARGE POUR VEHICULES ELECTRIQUES (BORNES IRVE) TRANSFERT DE LA COMPETENCE IRVE AU SDES

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2224-37, permettant le transfert de la compétence « IRVE : mise en place et organisation d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables » aux autorités organisatrices d'un réseau public de distribution d'électricité visées à l'article L.2224-31 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu les dispositions Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 1321-2, s'agissant de la remise des biens mis à disposition et de la substitution de la collectivité bénéficiaire à la collectivité propriétaire antérieurement. Cette mise à disposition est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de la collectivité antérieurement compétente et de la collectivité bénéficiaire. Le procès-verbal précise la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci.

Vu la délibération du Comité Syndical n° CS 4-16-2022 en date du 4 octobre 2022 approuvant la convention d'application du transfert de la compétence IRVE aux collectivités territoriales.

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 5.2 des statuts du SDES, le transfert de la compétence Infrastructure de Recharge pour Véhicules Electriques (IRVE) en termes de maitrise d'ouvrage pour l'investissement, l'exploitation, la maintenance, la supervision et la gestion technique et financière conformément aux dispositions prévues à l'article L. 2224-37 du CGCT » suppose l'adoption de délibérations concordantes de l'organe délibérant du membre concerné et du Syndicat.

Considérant que le SDES a réalisé le Schéma Directeur des IRVE (SDIRVE) qui a été validé par le Préfet le 27 février dernier et qui est notamment rendu obligatoire dans les zones dites ZFE (Zones à Faibles Emissions).

Considérant que le transfert de compétence pour une mutualisation du service présente un intérêt pour le territoire de la Savoie et de la commune.

Il est rappelé que dans le cadre du développement de l'électromobilité sur le territoire national et de sa déclinaison sur le territoire du département de la Savoie, le SDES, territoire d'énergie Savoie a mis en place diverses actions :

- ► Coordination de l'installation et de la maîtrise d'ouvrage par mandat d'une première tranche d'une cinquantaine de bornes IRVE, pour le compte d'une dizaine de collectivités territoriales de Savoie sur la période 2017 / 2018 ;
- ▶ Mise en place et pilotage d'un contrat *d'exploitation-gestion-maintenance-supervision* de 4 ans à compter de février 2017 avec la société The NEW MOTION ;
- ▶ Début 2021, basculement de 46 bornes dans le groupement de commandes de type Délégation de Service Public (DSP) nommé « eborn », mis en place le 16 mars 2020 pour une durée de 8 ans en vue d'exploiter-gérer-maintenir-superviser un patrimoine de près de 1 200 bornes IRVE sur le territoire des 11 Syndicats d'Energie Départementaux le composant par le groupement d'entreprises Easy-Charge / FMET;
- ▶ Enquête sur les besoins supplémentaires de bornes (au cours du printemps 2021) et ayant permis d'identifier un besoin supplémentaire d'une centaine de bornes IRVE dans une soixantaine de communes, principalement dans celles n'ayant pas été concernées par la première tranche;
- ▶ Intégration du groupement de commande composé de 14 Syndicats d'Energie Départementaux pour la réalisation d'un Schéma Directeur des IRVE (SDIRVE) par département, le SDES étant pilote de celui sur toute la Savoie ;
- ▶ Localisation précise de l'emplacement des bornes souhaités par les communes (environ 100) et réalisation des demandes de raccordement à Enedis ;

Le SDES, territoire d'énergie Savoie, a donc décidé de poursuivre son accompagnement aux collectivités dans ce domaine en prenant la compétence IRVE pour assurer la maîtrise d'ouvrage des travaux et prestations visant à la fourniture, la pose et le raccordement de bornes IRVE afin de disposer d'une vision à l'échelle de toute la Savoie.

Les modalités de ce transfert pour l'année 2023 sont détaillées dans la convention d'application du transfert de la compétence IRVE traitant des conditions administratives, techniques et financières d'exercice de la compétence approuvées par le Comité Syndical du SDES n°CS 4-16-2022 en date du 4 octobre 2022. Un autre comité syndical pourra amender ces modalités sans nécessité de faire un avenant. Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du Maire et en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- D'approuver le transfert au SDES, territoire d'énergie Savoie, de la compétence IRVE conformément aux dispositions prévues à l'article L. 2224-37 du CGCT : « mise en place et organisation d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables » ;
- ▶ De valider la convention d'application du transfert de la compétence IRVE et ses annexes, fixant les conditions administratives, techniques et financières d'exercice de la compétence approuvées par le Comité Syndical du SDES n°CS 4-16-2022 en date du 4 octobre 2022 ;
- De valider et d'autoriser le Maire à signer la convention d'Occupation du Domaine Public (CODP) adossée à la présente délibération et précisant les modalités du stationnement sur les places équipées de la ou des bornes IRVE (bornes existantes et/ou nouvelles bornes);
- De prévoir dans chaque budget annuel, le cas échéant, les crédits correspondant aux dépenses d'investissement et de fonctionnement mentionnées dans la convention annexée à la présente délibération et donne mandat au Maire pour régler les sommes dues au SDES;
- D'autoriser le Maire, le cas échéant, à signer la convention financière de création d'IRVE, son Annexe Financière Prévisionnelle (AFP) et tous les autres documents nécessaires au bon déroulement d'une opération d'installation d'IRVE;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention précitée et ses annexes, ainsi que tous les actes nécessaires au transfert de compétence.

#### N° 39/2023

## REFECTION DU CIMETIERE

## Proposition de convention avec LES ŒUVRES DE LA GIETTAZ

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que l'association des œuvres de La Giettaz propose de financer la réfection du cimetière à hauteur de 200 000 €.

Après lecture du projet de convention entre les Œuvres de La Giettaz et la commune et sous réserve de l'approbation de la convention par les Œuvres de La Giettaz lors de leur assemblée générale.

Ouï l'exposé du Maire, et après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, VALIDE ce projet de convention tel que présenté, AUTORISE Le Maire à signer cette convention, dès que celle-ci aura été approuvée par les Œuvres de La Giettaz lors de sa prochaine assemblée générale et REMERCIE les Œuvres de La Giettaz pour ce financement, sans lequel la réalisation de ces travaux aurait été impossible dans l'immédiat.

# N°40/2023 SUBVENTION COLLEGE EMILE ALLAIS

Monsieur le Maire donne lecture au Conseil Municipal de la demande de subvention du collège Emile ALLAIS de Megève et tout en précisant que ce collège accueil nombre d'élèves de la commune.

Ouï l'exposé du Maire, le Conseil Municipal, à l'unanimité, **ACCORDE** une subvention de 650€ au collège Emile ALLAIS de Megève.

N° 41/2023 AFFECTATION DU RESULTAT 2022 LOTISSEMENT COMMUNAL

Annule et remplace la précédente délibération n° 20/2023 en date du 09 juin 2023.

Le Conseil Municipal réuni sous la présidence de Monsieur Daniel DANGLARD, Maire.

Après avoir examiné le compte administratif, statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice, constatant que le compte administratif fait apparaître :

- un excédent de fonctionnement de : 96 207.98 €

- un déficit d'investissement de :

54 546,69 €

Décide, à l'unanimité, d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit :

## AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE

## Résultat de fonctionnement

A Résultat de l'exercice précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	69 658.66€
B Résultats antérieurs reportés ligne 002 du compte administratif, précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	26 549.32€
C Résultat à affecter = A+B (hors restes à réaliser)	96 207.98 €
D Solde d'exécution d'investissement	-54 546.69 €
1) Report en fonctionnement R 002	96 207.98€
2) Report en investissement D 001	- 54 546,69 €

# N°42/2023 ECHANGE SANS SOULTE DE TERRAINS ENTRE MONSIEUR JEAN-PAUL MERMILLOD-ANSELME ET LA COMMUNE DE LA GIETTAZ

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que pour régulariser les limites de propriété, la Commune envisage de céder les parcelles B1401 et B1402 au profit de Monsieur Jean-Paul MERMILLOD-ANSELME qui s'engage à lui rétrocéder à titre de contre-échange les parcelles B1396 ET B1399.

Ouï l'exposé du Maire, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE** de procéder à l'échange de terrains avec Monsieur Jean-Paul MERMILLOD-ANSELME dans les conditions précisées ci-dessus.
- **PRECISE** que cet échange aura lieu sans soulte de part et d'autre et que la valeur des parcelles échangées peut être estimée à 500 euros.
- PRECISE que les frais de géomètre pour l'échange sont à la charge de la commune.
- CHARGE le Maire de signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la précédente décision.

# **QUESTIONS DIVERSES**

Rappelle la mise en concurrence de la DSP (Délégation de Service Public) des Portes du Mont-Blanc pour le domaine skiable et <u>indique sa très grande inquiétude</u> pour l'avenir de la station de La Giettaz avec les Portes du Mont-Blanc. Absence totale de réponses de la part de la mairie de Megève sur des questions demandées par la commune sur le devenir de la station. Plusieurs solutions sont envisageables.

Noël BIBOLLET expose une synthèse de la réunion du SIVU et souligne des problèmes d'accord entre la mairie de Megève et certaines entreprises.

Wesley TEINTURIER demande une synthèse de l'action envisagée concernant le dépôt sauvage de déchets de bois sur une parcelle privée. Daniel DANGLARD indique que la demande de régularisation est en cours.

Xavier BOUCHEX-BELLOMIE souligne le passage de plus en plus fréquent de véhicules motorisés à grande vitesse (moto, quad) sur les routes forestières malgré l'interdiction en général de circuler sur ces voies.

Gérard WICKER informe le conseil de la mise en place, par le SITOM et à titre gratuit, du broyage des déchets verts à domicile pour les particuliers (automne et printemps). Prendre attache auprès du SITOM pour tout renseignement complémentaire.

La séance est levée à 21 heures 00.

LA GIETTAZ, le 22 septembre 2023

Le Maire,

Daniel DANGLARD